



CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 23 JUILLET 2024

Nombre de membres
en exercice : 16
Présents : 8
Procurations : 2
Absents : 6
Date de convocation :
11/07/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois juillet à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du CCAS de Villeneuve-lès-Maguelone s'est assemblé dans la salle Mandela, sous la présidence de Véronique NEGRET, Présidente.

Présents : Véronique NEGRET, Marie-Anne BEAUMONT, Serge DESSEIGNE, Arnaud FLEURY, Jean-Michel FLORES, Nathalie WALFARD, Stéphane TOMAS, Laurence ROUSSEL

Procurations : Frédéric VABRE (Stéphane TOMAS), Xavier BARRANDON (Marie-Anne BEAUMONT)

Excusés : Abdelhak HARRAGA, Virginie MARTOS-FERRARA, Béatrix GUERRERO, Malika EL BAGHDADI, Geneviève BERIN

Absente : Laëtitia MEDDAS

Secrétaire de séance : Marie-Anne BEAUMONT

1. Communication de Madame la Présidente

- Décision n° 2024/11

Vu la délibération n°2022DCC19 du Conseil d'Administration du CCAS du 29 juin 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2022DCC15 du Conseil d'Administration du CCAS du 29 juin 2022 relative à l'approbation du règlement budgétaire et financier et notamment le cadre budgétaire ;

Considérant la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'il convient de créditer le chapitre 68 afin de constituer une provision pour dépréciations des créances douteuses, il est décidé de procéder à des virements de crédits entre les chapitres 011 et 68, afin de régulariser les imputations.

Chapitre 011 (Charges à caractère général)	
Compte 6042 - Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	-600,00 €

Chapitre 68 (Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions)	
Chapitre 6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 600,00 €

2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 17 juin 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 17 juin 2024.

M. FLORES ne prenant pas part au vote.

3. Remplacement d'un membre démissionnaire

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.123-6, R.123-7 et R.123-8 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2020DAD036 et n°2020DAD037 du 10 juillet 2020 fixant la composition du Conseil d'Administration du CCAS ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024DAD037 du 24 juin 2024, prononçant le remplacement de Madame Marie-Rose NAVIO par Monsieur Jean-Michel FLORES ;

Vu le courrier reçu le 26 mars 2024 par lequel Madame Marie-Rose NAVIO fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale ;

Considérant la nécessité de désigner un membre représentant de la Ville en remplacement de l'élue démissionnaire,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **PRENDRE ACTE** de la désignation de Monsieur Jean-Michel FLORES comme membre représentant de la Ville au sein du Conseil d'administration du CCAS en remplacement de Madame Marie-Rose NAVIO, démissionnaire ;
- **RAPPELLE** la liste des membres représentant la Ville au sein du Conseil d'administration :
 - M. Serge DESSEIGNE**
 - M. Jean-Michel FLORES**
 - M. Abdelhak HARRAGA**
 - Mme Marie-Anne BEAUMONT**
 - M. Arnaud FLEURY**
 - Mme Laëtitia MEDDAS**
 - M. Noël SEGURA**
 - Mme Virginie MARTOS-FERRARA**

M. FLORES est ravi, cette nomination est en lien avec son passif social professionnel.

4. Adhésion au Comité d'Œuvres Sociales des personnels des collectivités territoriales du Languedoc-Roussillon (COS LR) pour les agents du CCAS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 9 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 88-1 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du COS 34, en particulier leur article 2 ;

CONSIDERANT que, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

CONSIDERANT que, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

CONSIDERANT que, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 de ses statuts, le COS Languedoc-Roussillon est une association dont l'objet est de fournir une aide matérielle, financière, morale et culturelle. Le COS Languedoc-Roussillon vise à améliorer les conditions de vie, dans les domaines de l'action sociale, des agents en activité ou en fonction, titulaire ou contractuel, et des retraités des collectivités territoriales et établissements publics du ressort territorial du CDG 34, et adhérents à l'association.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

DECIDE de confier, à titre exclusif, la gestion des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents du Centre Communal d'Action Sociale de la commune, telles que prévues par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, au COS Languedoc-Roussillon.

DIT que la dépense sera imputée sur le compte 6458 - Cotisations aux autres organismes sociaux.

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion jointe en annexe, ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Madame la Présidente de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

5. Adhésion au Comité d'Œuvres Sociales des personnels des collectivités territoriales du Languedoc-Roussillon pour les agents de l'EHPAD

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 9 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 88-1 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du COS 34, en particulier leur article 2 ;

CONSIDERANT que, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

CONSIDERANT que, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

CONSIDERANT que, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 de ses statuts, le COS Languedoc-Roussillon est une association dont l'objet est de fournir une aide matérielle, financière, morale et culturelle. Le COS Languedoc-Roussillon vise à améliorer les conditions de vie, dans les domaines de l'action sociale, des agents en activité ou en fonction, titulaire ou contractuel, et des retraités des collectivités territoriales et établissements publics du ressort territorial du CDG 34, et adhérents à l'association.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

DECIDE d'abroger la délibération 2001DCC010 relative à l'adhésion de la MAPAD Mathilde Laurent au COS de l'Hérault.

DECIDE de confier, à titre exclusif, la gestion des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents de l'EHPAD Mathilde Laurent, telles que prévues par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, au COS Languedoc-Roussillon.

DIT que la dépense sera imputée sur le compte 64784 - œuvres sociales.

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion jointe en annexe, ainsi que toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE Madame la Présidente de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

6. Modification du tableau de l'effectif du personnel

La Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer l'emploi permanent suivant :

- **1 poste d'infirmier en soins généraux à temps complet afin d'assurer le bon fonctionnement de l'EHPAD Mathilde Laurent.**

Il est proposé de créer du fait de l'extinction du grade d'infirmier de classe normale l'emploi permanent suivant :

- **1 poste d'infirmier en soins généraux à temps complet**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à l'unanimité, décide de la modification ainsi qu'il suit du tableau de l'effectif du personnel du CCAS

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

EMPLOIS PERMANENTS					
FILIERE ADMINISTRATIVE	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus	Nbr d'emplois proposés
Attaché Principal	A	1	IB : 593 - 1015	1	
Rédacteur	B	1	IB : 389 - 597	1	
Adjoint administratif principal 1 ^{er} classe TC	C	1	IB 388- 558	0	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe TC	C	3	IB 368- 486	3	
Adjoint administratif à TC	C	3	IB 367- 432	0	
FILIERE TECHNIQUE	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus	Nbr d'emplois proposés
Adjoint technique TC	C	2	IB 389-597	1	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TC	C	3	IB 401-638	2	
Adjoint technique TNC (30h/s)	C	1	IB 389-597	1	
Agent de maîtrise principal TC	C	1	IB 390-597	1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus	Nbr d'emplois proposés
Agent social principal de 1 ^{ère} classe TC	C	2	IB 388-558	1	
Agent social principal de 1 ^{ère} classe TNC (30h/s)	C	1	IB 388-558	1	
Agent social principal de 2 ^{ème} classe TC	C	5	IB 368-486	2	
Agent social principal de 2 ^{ème} classe TNC (30h/s)	C	2	IB 368-486	1	
Agent social principal de 2 ^{ème} classe TNC (28h/s)	C	1	IB 368-486	1	
Agent social principal de 2 ^{ème} classe TNC (20h/s)	C	2	IB 368-486	1	
Agent social TC	C	4	IB 367-432	3	
Agent social TNC (15h/s)	C	2	IB 367-432	1	
Agent social TNC (20h/s)	C	1	IB 367-432	1	
Agent social TNC (24.5h/s)	C	1	IB 367-432	1	
Agent social TNC (28h/s)	C	1	IB 367-432	1	
Aide-soignant de classe supérieure TC	B	7	IB 433-665	7	

Aide-soignant de classe normale TC	B	8	IB 389-610	5	
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe TC	C	3	IB 368-486	1	
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe TNC 17H30	C	1	IB 368-486	0	
Ergothérapeute (17h50/s)	A	1	IB 444-821	0	
Infirmier en soins généraux hors classe TC	A	2	IB : 489-886	1	
Infirmier en soins généraux TC	A	2	IB : 444-821	2	+1
Infirmier en soins généraux TNC (17h30/s)	A	1	IB : 444-821	0	
Infirmier de classe supérieure à temps complet	B	1	IB : 532-751	0	
Infirmier de classe normale à temps complet	B	1	IB : 418-664	0	
Cadre de santé	A	1	IB : 541-940	0	
Psychologue de classe normale TNC (14h/s)	A	1	IB : 444-821	1	
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	2	IB : 502-761	2	
Assistant socio-éducatif TC	A	1	IB : 444-714	0	
Médecin territorial hors classe (14h)	A	1	IB : 901-HEB Bis	0	
Médecin territorial de 1 ^{ère} classe (14h)	A	<u>1</u>	IB : 801-HEA	0	
Médecin territorial de 2 ^{ème} classe (14h)	A	<u>1</u>	IB : 528-966	0	
Médecin territorial hors classe (17H30)	A	1	IB : 912-HEBbis3	0	
Médecin territorial de 1 ^{ère} classe (17H30)	A	<u>1</u>	IB : 801-HEA	0	
Médecin territorial de 2 ^{ème} classe (17H30)	A	<u>1</u>	IB : 528-966	0	
FILIERE ANIMATION					
	Catégories	Emplois existants	Echelles indiciaires	Emplois pourvus	Nbre d'emplois proposés
Adjoint d'animation TNC 17h30/semaine	C	1	IB 367- 432	0	
Animateur principal de 1 ^{ière} classe TC	C	1	IB 446 - 707	1	
Animateur principal de 2 ^{ème} classe TC	B	1	IB 401-638	0	
Animateur à TC	B	1	IB 389-597	0	
EMPLOIS NON PERMANENTS					
		Nombre	Rémunération		
Apprenti infirmier		1	Rémunération légale en vigueur	0	
Apprenti aide-soignant		1	Rémunération légale en vigueur	0	
Adjoint administratif		2	SMIC horaire		
Contrat d'avenir		3	SMIC Horaire		
CAE / Parcours Emploi Compétences P.E.C		5	SMIC horaire		
Engagement de service civique		2	36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 (minimum)	1	
Médecin (vacation)		1	140 €/vacation		

Dit que les faits inhérents à ces créations seront imputés au chapitre 012 du budget en cours.

7. Approbation de l'EPRD 2024 exécutoire - Budget EHPAD

Vu la décision tarifaire n°8257 portant fixation pour l'année 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée transmis par l'ARS le 10 juin 2024 ;

Suite au rejet de l'autorité de tarification en date du 3 juillet 2024 au titre que les recettes "hébergement" et "dépendance" inscrites dans l'EPRD (annexe 5) ne sont pas conformes à

celles notifiées par le Département au titre de l'année 2024, il convient de modifier l'EPRD voté le 24 avril 2024 ;

Pris connaissance du projet rectifié de budget de l'EHPAD Mathilde Laurent pour l'exercice 2024 (nomenclature M22) ;

Le Conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité, approuve l'EPRD exécutoire rectifié de l'exercice 2024 de l'EHPAD Mathilde Laurent qui s'équilibre de la façon suivante, après avoir été voté par chapitres :

Section tarifaire	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Hébergement	1 794 692,10 €	1 794 692,10 €	75 000,00 €	2 000,00 €
Dépendance	503 166,22 €	503 166,22 €		
Soin	1 143 804,02 €	1 143 804,02 €		
TOTAL	3 441 662,34 €	3 441 662,34 €	75 000,00 €	2 000,00 €

8. Approbation de la décision modificative n°1 – Budget EHPAD

Sur proposition de sa Présidente, **le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité**, approuve la décision modificative n°1 applicable au budget de l'EHPAD Mathilde Laurent de l'exercice en cours et telle que détaillée dans le tableau ci-joint.

9. Provision pour dépréciations des créances douteuses - Budget EHPAD

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'instruction budgétaire et comptable M22 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence. Ainsi, la réglementation impose la constitution d'une provision pour retard de paiement d'une créance. En effet, ce retard constitue un indicateur de dépréciation, c'est pourquoi il est considéré que les pièces en reste depuis plus deux ans doivent faire l'objet d'une provision pour dépréciation à minima à hauteur de 15% du montant de la créance.

La Trésorerie vient de nous transmettre un état des créances prises en charge depuis plus de 2 ans non encore recouvrées à ce jour, et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ». La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement.

La Trésorerie nous demande donc de bien vouloir constituer une provision à hauteur de 26 628,53 € sur l'exercice 2024 au compte 6817 correspondant à 20% du montant des créances non recouvrées au 31 décembre 2023.

Le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité :

DECIDE de constituer une provision à hauteur de 26 628,53 € pour dépréciations des créances douteuses sur le budget de l'EHPAD Mathilde Laurent.

PREND note que cette provision sera imputée à l'article 6817 (Dotations aux dépréciations des actifs circulants) du budget en cours.

10. Convention de partenariat entre le CCAS et le SAMU social

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement l'article L.123-5 ;

Créée en 1990 à la suite du décès de personnes à la rue, l'association Avitarelle dénommée « Samu social » a pour objectif de participer au maintien et à la restauration de la dignité des femmes et hommes à la rue, participer au maintien et à la restauration de la dignité de la Personne en grande exclusion sociale, de pourvoir à son logement, à sa subsistance et de favoriser son insertion dans le tissu social.

Depuis 2020, l'association a constaté une excentration de l'hyper centre de la Métropole des personnes auxquelles elle apporte son aide. Afin d'assurer un soutien nécessaire à celles-ci, l'association propose au Centre Communal d'Action Sociale de Villeneuve-lès-Maguelone de conclure une convention de partenariat.

Ladite convention vise à organiser les modalités dans lesquelles les services du CCAS et de l'association peuvent collaborer en vue du repérage et de l'accompagnement des individus en situation de rue.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'Avitarelle ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.

11. Echanges et questions diverses

Sur demande de Madame la Présidente, Madame Stéphane TOMAS présente son association Entraide et partage.

Il s'agit d'une entraide entre adhérents par le SEL (Service d'Entraide et de Liaison), un système d'échange de biens, services, passions... sans argent en contre partie. Comme c'est un échange, les personnes ne se sentent pas redevables.

L'association est reconnue par les SEL de France, elle compte environ 20 adhérents avec une majorité de personnes qui souhaitent aider plutôt que recevoir.

L'adhésion est de 15 € par an.

Il y a de plus en plus de demande et notamment par la Mairie, les Resto du Cœur, le CCAS...

Volonté forte d'aide aux enfants en situation de handicap, l'occasion d'un instant partagé une fois par an, ce qui permet l'implication et la sensibilisation de tous les enfants.

En parallèle, prise en charge de l'atelier informatique des seniors en lien avec le CCAS.

Il a été décidé de demander à l'association Vive La Musique, s'ils souhaitent faire une prestation à l'occasion du goûter de fin d'année des seniors de la commune.

Clôture du Conseil d'Administration à 19h00.